



N° d'ordre

### Expédition

Délivrée à  
Pour la partie

le  
€  
JGR

Numéro du répertoire

**2026 /**

R.G. Trib. Trav.

**23/3697/A**

Date du prononcé

**24 juin 2026**

Numéro du rôle

**2025/AL/406**

En cause de :

**SPF SECURITE SOCIALE  
C/  
A J**

# Cour du travail de Liège

## Division Liège

1<sup>ère</sup> CHAMBRE

## Arrêt

ALLOCATIONS HANDICAPES - allocations handicapés

**Arrêt contradictoire**

Prestations aux personnes handicapées – allocations – allocation de remplacement de revenus et allocation d'intégration – avantages sociaux et fiscaux - conditions médicales ; loi 27/2/1987, art. 2 et 6

### EN CAUSE :

**L'ETAT BELGE**, en la personne du Ministre de la Protection des consommateurs, de la Lutte contre la Fraude sociale, des Personnes handicapées et de l'Egalité des chances, Service public fédéral Sécurité sociale, DG personnes handicapées, BCE n°0367.303.366, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, Boulevard du Jardin Botanique, 50 /100, partie appelante,  
comparaissant par maître M M qui substitue maître F J, avocat à 4000 LIEGE,

### CONTRE :

**Madame J A**, RRN, domiciliée à  
partie intimée, ci-après dénommée « madame A. »,  
comparaissant par madame H C, déléguée syndicale, porteur de procuration

•  
• •

### **INDICATIONS DE PROCEDURE**

La cour a tenu compte des pièces figurant en forme régulière dans le dossier de la procédure à la clôture des débats et notamment des pièces suivantes :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre les parties le 11 juin 2025 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 11ème Chambre (R.G. 23/3697/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la cour du travail de Liège, division Liège, le 08 juillet 2025 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le même jour invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 4 septembre 2025 ;

- l'ordonnance rendue le 10 septembre 2025 sur pied de l'article 747 du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 2 avril 2026 ;
- les conclusions et le dossier de pièces de la partie intimée, remis au greffe de la cour le 4 novembre 2025 ;
- les conclusions de la partie appelante, remises au greffe de la cour le 29 décembre 2025 ;
- l'ordonnance modificative rendue le 7 janvier 2026 sur pied de l'article 747 du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 13 mai 2026 ;
- le dossier de pièces déposé par la partie intimée à l'audience du 13 mai 2026.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 13 mai 2026.

Monsieur Eric V, substitut général, a donné son avis oralement, après la clôture des débats, à l'audience publique du 13 mai 2026.

La partie intimée a répliqué oralement à cet avis.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

## **I. ANTÉCÉDENTS DU LITIGE**

1.

La décision qui ouvre le litige est une décision adoptée par l'État belge le 25 juillet 2023 suite à une demande d'allocation de remplacement de revenus et d'allocation d'intégration introduite le 22 septembre 2022.

L'État belge a considéré que madame A. ne remplissait pas les conditions médicales pour l'octroi des allocations de remplacement de revenus et d'intégration.

Le droit est donc refusé au 1<sup>er</sup> octobre 2022.

La décision médicale ne retient pas une réduction de la capacité de gain de plus de 66% et retient une réduction d'autonomie de 4 points (1-1-1-1-0-0)<sup>1</sup>.

2.

Par une requête adressée par recommandé du 20 octobre 2022, reçue au greffe du tribunal le 23 octobre 2022, madame A. a contesté cette décision. Elle a sollicité l'octroi des deux allocations refusées.

3.

---

<sup>1</sup> Dossier administratif de l'Etat belge, information de l'auditorat du travail.

Par un jugement du 4 avril 2024, le tribunal du travail a dit la demande recevable et ordonné une expertise médicale. La mission porte sur les conditions médicales d'octroi des allocations et des avantages sociaux et fiscaux.

Par jugement du 11 juin 2025, le tribunal a entériné le rapport d'expertise daté du 19 février 2025 et dit la demande partiellement fondée.

Le jugement a constaté et dit pour droit que madame A. présente, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2022, une réduction du degré d'autonomie cotée à 7 points (dont 1 point en matière de possibilité de déplacement) et qu'elle satisfait, à cette même date, aux exigences médicales respectivement requises pour pouvoir prétendre sur le plan médical à la réduction du revenu imposable et à la réduction du précompte immobilier, au tarif téléphonique social, aux avantages sociaux en matière de logement et à une allocation d'intégration de la première catégorie. L'état belge est condamné à payer à madame A., outre les intérêts depuis la date d'exigibilité, les arriérés d'allocations dont il est redevable à celle-ci, compte tenu de la déduction, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2022, à titre d'allocation d'intégration de la première catégorie, d'un montant annuel de 1.432,35 EUR. L'Etat belge est condamné aux dépens étant la somme de 24 EUR à titre de contribution financière au fonds budgétaire pour l'aide juridique de deuxième ligne ainsi que les frais et honoraires de l'expert antérieurement taxés.

Il s'agit du jugement attaqué.

4.

Par son appel, l'Etat belge sollicite la réformation du jugement dont appel en ce qu'il a constaté et dit pour droit que madame A. satisfait, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2022, aux exigences médicales respectivement requises pour pouvoir prétendre sur le plan médical à la réduction du revenu imposable et à la réduction du précompte immobilier, au tarif téléphonique social, aux avantages sociaux en matière de logement alors que l'expertise qui a été entérinée ne reconnaît pas la condition médicale d'octroi de l'allocation de remplacement de revenus qui ouvre le droit à ces avantages sociaux et fiscaux.

5.

Madame A. a introduit, par voie de premières conclusions reçues au greffe de la cour le 4 novembre 2025, un appel incident. Elle demande à la cour d'ordonner une nouvelle expertise. A titre subsidiaire, elle demande un complément d'expertise et à titre infiniment subsidiaire, elle demande l'octroi des avantages sociaux et fiscaux liés à la reconnaissance d'une réduction d'autonomie de 7 points (le tarif social pour l'énergie (gaz et électricité), une intervention majorée de l'assurance soins de santé (statut BIM), une mesure au niveau du compte pension (une période d'inactivité pour cause de handicap peut être prise en compte pour la pension salariée) et une offre d'internet social auprès de son opérateur pour l'internet fixe ou à un tarif social pour un bundle (internet + téléphonie/TV). Elle soutient sur base de pièces médicales datées de 2022 et 2023 que son état n'a pas été évalué correctement. Elle demande également les dépens d'appel.

## **II.DISCUSSION**

### **La recevabilité des appels**

6.

Le jugement attaqué a été prononcé le 11 juin 2025, notifié par pli judiciaire daté du 13 juin 2025 et remis à la poste le 16 juin 2025. L'Etat belge en a accusé réception le 17 juin 2025. L'appel formé par une requête du 8 juillet 2025 l'a été dans le délai prescrit par l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de cet appel sont également remplies.

7.

Il en va de même de l'appel incident qui a été introduit conformément à l'article 1054 du Code judiciaire qui permet à la partie intimée de former incidemment appel contre toutes parties en cause devant le juge d'appel, même si elle a signifié le jugement sans réserve ou si elle y a acquiescé avant sa signification, pour autant qu'il soit formé dans les premières conclusions prises par l'intimé après l'appel principal ou incident formé contre lui et sachant que toutefois, l'appel incident ne pourra être admis si l'appel principal est déclaré nul ou tardif<sup>2</sup>.

8.

Les appels sont recevables.

### **Le fondement de l'appel**

9.

L'allocation de remplacement de revenus est, selon l'article 2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, accordée à la personne handicapée qui, au moment de l'introduction de la demande, est âgée de moins de 65 ans, dont il est établi que l'état physique ou psychique a réduit sa capacité de gain à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail.

10.

L'allocation d'intégration est accordée, selon l'article 2, § 2, de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées à la personne handicapée dont le manque ou la réduction d'autonomie est établi.

Aux termes de l'article 6, § 2, de la même loi, le montant de l'allocation d'intégration varie

---

<sup>2</sup> Article 1054 tel qu'en vigueur depuis le 9 juin 2018.

selon le degré d'autonomie et selon la catégorie à laquelle la personne handicapée appartient:

1° à la catégorie 1 appartient la personne handicapée dont le degré d'autonomie est fixé à 7 ou 8 points;

2° à la catégorie 2 appartient la personne handicapée dont le degré d'autonomie est fixé de 9 à 11 points;

3° à la catégorie 3 appartient la personne handicapée dont le degré d'autonomie est fixé de 12 à 14 points;

4° à la catégorie 4 appartient la personne handicapée dont le degré d'autonomie est fixé à 15 ou 16 points;

5° à la catégorie 5 appartient la personne handicapée dont le degré d'autonomie est fixé à 17 points au moins.

Le paragraphe 4 du même article énonce que le Roi détermine à partir de quel degré, selon quels critères, de quelle manière et par qui le manque d'autonomie est établi.

11.

L'article 5 de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration dispose que l'autonomie est mesurée à l'aide d'un guide et d'une échelle médico-sociale, fixée par arrêté ministériel et aux termes de laquelle il est tenu compte des facteurs suivants :

- possibilités de se déplacer;
- possibilités d'absorber ou de préparer sa nourriture;
- possibilités d'assurer son hygiène personnelle et de s'habiller;
- possibilités d'assurer l'hygiène de son habitat et d'accomplir des tâches ménagères;
- possibilités de vivre sans surveillance, d'être conscient des dangers et d'être en mesure d'éviter les dangers;
- possibilités de communiquer et d'avoir des contacts sociaux.

L'article 5<sup>ter</sup> du même arrêté prévoit que, pour chacun des facteurs ainsi mentionnés, un nombre de points est octroyé en fonction du degré d'autonomie de la personne handicapée, comme suit :

- pas de difficultés, pas d'effort spécial ni de moyens auxiliaires spéciaux : 0 point;
- difficultés limitées ou effort supplémentaire limité ou usage limité de moyens auxiliaires spéciaux : 1 point;
- difficultés importantes ou effort supplémentaire important ou usage important de moyens auxiliaires spéciaux : 2 points;
- impossible sans l'aide d'une tierce personne, sans accueil dans un établissement approprié ou sans environnement entièrement adapté : 3 points.

Les points octroyés sont totalisés et selon le total, la personne handicapée appartient à une des catégories mentionnées à l'article 6, § 2, de la loi.

12.

Ces facteurs sont encore détaillés par l'annexe à l'arrêté ministériel du 30 juillet 1987 fixant les catégories et le guide pour l'évaluation du degré d'autonomie en vue de l'examen du droit à l'allocation d'intégration.

Selon cette annexe, quels que soient les déficiences physiques ou les troubles psychologiques, mentaux ou de comportement, que présente – isolément ou de manière combinée – l'individu, ces fonctions doivent être évaluées et cotées. Pour chaque fonction, on fera une évaluation des conséquences de l'ensemble des handicaps présentés par la personne examinée.

13.

Il est certain qu'une même source de handicap doit être prise en considération pour la cotation de plusieurs facteurs si elle affecte chacun d'entre eux. Lorsqu'il existe des difficultés ou des limitations principalement dans un facteur déterminé, elles doivent également intervenir si elles ont des répercussions sur d'autres facteurs. Rien n'autorise de ne prendre en compte une difficulté ou un handicap que pour un seul des facteurs envisagés par l'article 5 de l'arrêté royal du 6 juillet 1987.<sup>3</sup>

14.

La distinction entre les difficultés minimales et les difficultés importantes tient en ce que les premières peuvent être surmontées par la personne handicapée elle-même, le cas échéant avec une gêne ou une pénibilité certaine mais elle en est capable, tandis que pour les secondes, l'aide d'un tiers est absolument nécessaire pour l'accomplissement de certains actes de la vie quotidienne en telle sorte que ces actes ne seraient pas réalisés sans cette aide alors que ces actes sont nécessaires. Les difficultés sont donc importantes lorsque pour certaines actes, l'aide de tiers est absolument nécessaire.<sup>4</sup>

L'usage limité ou important de moyens auxiliaires spéciaux justifie également la distinction entre les difficultés minimales et les difficultés importantes.

Pour retenir 3 points, il faut constater que la personne handicapée ne peut pas réaliser le facteur sans aide et ce pour chacune des tâches concernées.<sup>5</sup>

15.

L'article 11, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire énonce que les juges ne peuvent déléguer leur juridiction.

---

<sup>3</sup> C. trav. Liège (div. Liège), 13 octobre 2021, R.G. 2021/AL/32.

<sup>4</sup> C. trav. Liège, 3<sup>e</sup> ch., 14 janvier 2003, R.G. n°31.081/2002; C. trav. Liège, 3<sup>e</sup> ch., 8 avril 2003, R.G. n° 30.955/2002.

<sup>5</sup> D. DESAIVE et M. DUMONT, « L'incapacité, l'invalidité et l'appréciation de la perte d'autonomie en sécurité sociale des travailleurs salariés et indépendants ainsi qu'en risques professionnels. Comment évaluer l'aspect médical ? » in Regards croisés sur la sécurité sociale, CUP, 2012, Anthémis, Liège, p. 308 à 310.

Selon l'article 962, alinéa 2, du même Code, le juge n'est point tenu de suivre l'avis des experts si sa conviction s'y oppose.

Il s'en déduit que la cour n'est pas liée par la position de l'expert et que celle-ci ne constitue qu'un simple avis d'ordre technique destiné à éclairer la décision à prendre.

16.

En l'espèce, l'expert désigné par le tribunal considère que madame A. ne présente pas une réduction de capacité de gain de plus des deux tiers, et qu'elle présente une perte d'autonomie de 7 points (1-1-1-2-1-1).

Pour arriver à cette conclusion, l'expert a :

- rappelé les termes de sa mission et relevé l'identité de madame A. ;
- procédé à une présentation sommaire de madame A. et relevé ses antécédents personnels d'un point de vue héréditaire, d'un point de vue médical, traumatique, thérapeutique et toxicophilique ;
- procédé à une anamnèse socio-professionnelle
  - études secondaires artistiques, IFAPME en gestion des ressources humaines,
  - a travaillé comme stagiaire intérimaire dans une agence d'intérim, comme employée administrative dans une école, comme caissière, RH et de nouveau caissière jusqu'à un accident de travail en 2017 dont il résulte une hernie discale en L5-S1 qui n'a pas été opérée avec une incapacité permanente partielle de 4%,
  - émarge depuis lors à la mutuelle,
  - sur le plan des occupations domestiques, madame A. décrit
    - sur le plan des déplacements, elle marche avec une ou deux cannes à la maison, en chaise roulante à l'extérieur, elle n'utilise pas les TEC et ne conduit pas car elle craint qu'une jambe ne lâche,
    - sur le plan de la nourriture, elle ne fait ni les courses ni la cuisine à cause des douleurs cervicales et lombaires,
    - sur le plan de l'hygiène personnelle, elle se lave sous la douche, assise, c'est son mari qui lui lave les cheveux,
    - sur le plan de l'hygiène de l'habitation, elle reçoit de l'aide via la mutuelle à raison de quatre heures par semaine pour l'entretien du ménage, c'est son mari qui fait le repassage,
    - sur le plan des contacts sociaux, elle décrit que ses connaissances s'enfuient ;
- relevé les plaintes de madame A. (douleurs partout, aggravées par les mouvements, qui lui interdisent tout travail même léger, difficultés pour tous les actes de la vie quotidienne y compris légers comme de couper son steak, chutes quasi journalières, gonflements articulaires variables et spontanés, yeux qui brûlent, céphalées avec douleurs rétro-oculaires bilatérales à la lumière vive, Arnoldite irradiant à la mâchoire, dyspareunie) ;

- procédé à un examen clinique avec, notamment, constat sur le plan moteur de mouvements très limités ;
- fait un inventaire et une étude des pièces médicales déposées ;
- procédé à une première discussion,
  - en relevant les pathologies présentes :
    - diabète non insulino-requérant,
    - hypertension artérielle,
    - syndrome d'Ehlers-Danlos,
  - en rappelant les constatations réalisées et les informations récoltées,
  - en proposant une évaluation à 7 points de réduction d'autonomie (1-1-1-2-1-1) sans reconnaître les autres conditions médicales d'octroi visées dans la mission d'expertise,
- en l'absence de notes de faits directoires, confirmé son évaluation.

17.

Madame A., en appel, réitère sa contestation en rappelant la distinction entre difficultés minimales et difficultés importantes. Interpellée par la cour, elle évalue sa réduction d'autonomie à 13 points (3-2-2-3-1-2) comme cela est soutenu sur base de l'évaluation datée du 23 novembre 2023. Tous les facteurs sont donc contestés à l'exception de celui qui porte sur les possibilités de vivre sans surveillance, d'être conscient des dangers et d'être en mesure d'éviter les dangers. Elle soutient que son état physique ou psychique a réduit sa capacité de gain à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail.

18.

Elle dépose les pièces médicales qui ont déjà été examinées par l'expert et le tribunal.

Elle insiste sur les évaluations réalisées par le médecin-conseil de la mutuelle qui reconnaît le besoin de l'aide d'une tierce personne dès le 1<sup>er</sup> décembre 2022, une intervention dans le coût d'achat d'une voiturette manuelle modulaire et l'octroi d'une carte de stationnement en décembre 2023.

19.

L'Etat belge demande l'entérinement du rapport d'expertise en soulignant l'absence de tout élément médical nouveau.

20.

Concernant l'appréciation de la réduction d'autonomie, la cour relève la discordance entre les constatations de l'expert, qui ne font pas l'objet de contestation, et son évaluation. Il ne retient que des difficultés minimales sauf en ce qui concerne l'hygiène de l'habitat où les difficultés sont qualifiées d'importantes.

21.

S'agissant de la réduction d'autonomie du **facteur « possibilités de se déplacer »**, l'annexe à l'arrêté ministériel du 30 juillet 1987 fixant les catégories et le guide pour l'évaluation du degré d'autonomie en vue de l'examen du droit à l'allocation d'intégration précise que cette fonction doit être évaluée pour toutes les catégories de handicapés, qu'ils soient atteints d'un handicap physique, sensoriel, psychique ou mental ou atteints d'une maladie chronique.

Il convient de ne pas examiner uniquement l'acte mécanique de se mouvoir, mais également la capacité de se rendre à l'endroit désiré, de reconnaître son chemin, de circuler dans le trafic, d'emprunter les transports en commun.

On n'envisagera pas uniquement les difficultés de déplacement sur de courtes distances mais également celles rencontrées lors des déplacements par transports publics (tram, bus, train, avion), les difficultés d'accès à ces moyens de transports, les difficultés dans les gares et les aéroports (lire les indications, entendre les consignes verbales, demander des renseignements, etc.).

L'on s'attardera également sur ce qui suit :

Le déplacement requiert-il plus de temps ou plus d'effort?

Le déplacement n'est-il possible qu'à l'aide de béquilles ou d'un appareil orthopédique ou d'une voiturette ou de toute forme d'aide?

Le déplacement occasionne-t-il une fatigue anormale (notamment chez les malades chroniques)?

Le déplacement occasionne-t-il des difficultés respiratoires ou cardiaques? Le froid augmente-t-il anormalement ces problèmes?

Le handicap cause-t-il des dangers au cours des déplacements chez les personnes atteintes, par exemple :

- de déficience auditive ou de troubles de la parole (pas d'audition des avertisseurs sonores des voitures et des ambulances, difficultés pour demander son chemin, pour entendre et comprendre les signaux acoustiques...);

- d'un handicap visuel (dangers encourus dans le trafic, difficultés de s'orienter, d'éviter les obstacles, de se rendre dans des endroits inconnus, d'emprunter les transports en commun, etc...);

- d'épilepsie (risque de crise au cours des déplacements);

- d'arriération mentale (l'intéressé ne comprend pas les signaux de circulation, ne reconnaît pas son chemin, se perd, se trompe de tram ou de bus, n'est pas capable de se rendre dans un endroit inconnu);

- de troubles psychiques (agoraphobie, désorientation dans l'espace, etc...);

Selon l'expert, les capacités de déplacement de madame A. sont altérées parce qu'elle marche avec une ou deux cannes à la maison, en chaise roulante à l'extérieur et qu'elle n'utilise pas les TEC et ne conduit pas car elle craint qu'une jambe ne lâche.

L'expert retient en conséquence une réduction d'autonomie d'un point.

Les plaintes expriment des douleurs aggravées lors des mouvements et l'examen clinique rapporte, sur le plan moteur, des mouvements très limités.

En décembre 2022, sur base de l'arrêté ministériel du 30 juillet 1987 précité, madame A. s'est vu reconnaître par sa mutuelle une réduction d'autonomie de 13 points pour la reconnaissance du besoin de l'aide d'une tierce personne et un plus tard, elle bénéficie d'une intervention de cette mutuelle dans le coût d'achat d'une voiturette.

La décision litigieuse retenait une réduction d'autonomie d'un point pour ce critère.

Au regard de ces éléments, tenant compte de l'absence d'altération mentale et d'une capacité résiduelle, la cour considère que les difficultés rencontrées dans la capacité physique de se déplacer excèdent la qualification de minimales et doivent être considérées comme importantes, justifiant une cotation de 2 points.

Il sera donc partiellement fait droit à la demande de madame A. pour ce facteur.

22.

S'agissant du **facteur « Possibilités d'absorber ou de préparer sa nourriture »** :

- on évaluera notamment:
  - la capacité de manger et boire seul : la capacité de manier la cuillère, la fourchette, le couteau. Chez les arriérés mentaux, ce niveau de développement n'est pas toujours acquis ;
  - la possibilité de porter les aliments à la bouche (ex. paralysie des membres supérieurs) ;
  - la capacité de mâcher, d'avaler, les problèmes de reflux par le nez (fente palatine), etc. ;
  - la possibilité de coordonner ses mouvements ;
  - les difficultés causées par des mouvements involontaires (ex. athétose) ;
  - la possibilité de voir sa nourriture.
- on prendra en considération tous les aspects de la préparation de la nourriture :
  - achat des aliments : difficultés pour les personnes atteintes de déficience auditive ou affectées de troubles de la parole, pour les arriérés mentaux, pour les personnes qui ont des difficultés de déplacement ;
  - préparation proprement dite : très grandes difficultés pour les handicapés de la vue, difficultés intellectuelles chez les arriérés mentaux, problèmes d'audition de la minuterie, de compréhension des recettes, divers troubles moteurs.

Ces actes requièrent-ils plus de temps et d'effort ? Une installation ménagère spéciale ? Des précautions spéciales (ex. personnes atteintes d'épilepsie) ?

Selon l'expert, les capacités de madame A. sont altérées parce qu'elle ne fait ni les courses ni la cuisine à cause des douleurs cervicales et lombaires.

L'expert retient en conséquence une réduction d'autonomie d'un point.

La décision litigieuse retenait une réduction d'autonomie d'un point pour ce critère.

Considérant certes l'absence de difficulté pour absorber la nourriture mais les difficultés importantes de déplacement tant extérieurs qu'intérieurs qui affectent tous les aspects de la

préparation de la nourriture, la cour considère que les difficultés rencontrées dans la capacité physique de l'accomplissement de cette fonction excèdent également la qualification de minimales et doivent être considérées comme importantes, justifiant une cotation de 2 points.

Il sera donc fait droit à la demande de madame A. pour ce facteur.

23.

S'agissant du **facteur « Possibilités d'assurer son hygiène personnelle et de s'habiller »** : l'évaluation se fera non seulement en fonction de la capacité physique mais également en fonction de la compréhension des activités (arriérés mentaux).

Les handicapés de la vue éprouvent des difficultés en la matière, requérant plus de temps et d'efforts. Ils sont dans l'impossibilité de voir des taches, le chiffonnage, la couleur des vêtements.

Ils ne peuvent vérifier dans un miroir l'ordre de leur toilette. Ils éprouvent des difficultés concernant la coiffure, le rasage, le maquillage.

La personne handicapée est-elle capable de prendre un bain ou une douche, de se brosser les dents, de se soigner les ongles...? Peut-elle s'habiller ? Il y a lieu de tenir compte, en la matière, non seulement de la possibilité ou de l'impossibilité de s'habiller, mais également de soins particuliers et de précautions. Les habits doivent-ils fréquemment être lavés ou remplacés à la suite de souillures et d'usure ? Les habits doivent-ils être adaptés ?

Cette fonction nécessite-t-elle plus de temps et d'efforts ? Faut-il un équipement spécial ? Faut-il faire appel à toute forme d'aide ou de service ?

Selon l'expert, les capacités de madame A. sont altérées parce qu'elle se lave sous la douche, assise, sachant que c'est son mari qui lui lave les cheveux.

L'expert retient en conséquence une réduction d'autonomie d'un point.

La décision litigieuse retenait une réduction d'autonomie d'un point pour ce critère.

Considérant que l'aide d'un tiers, en l'espèce du mari, est absolument nécessaire pour l'accomplissement de certains actes de la vie quotidienne en telle sorte que ces actes ne seraient pas réalisés sans cette aide alors que ces actes sont nécessaires, les difficultés sont importantes, justifiant une cotation de 2 points.

Il sera donc fait droit à la demande de madame A. pour ce facteur.

24.

S'agissant du **facteur « Possibilités d'entretenir son habitat et d'accomplir des tâches ménagères »** : on tiendra compte des difficultés physiques diverses dans l'accomplissement des besognes ménagères. Faut-il un matériel spécialement adapté ?

Les déficiences visuelles rendent ces tâches très difficiles ou exigent l'aide d'une tierce personne. Les déficiences auditives ou les troubles de la parole causent des difficultés pour appeler les corps de métier et expliquer les dégâts (humidité, fuites d'eau ou de gaz, pannes d'électricité, etc.) et comprendre les explications pour y remédier.

La personne handicapée peut-elle nettoyer son habitat, enlever les poussières, faire son lit, entretenir le jardin ? Faut-il du matériel adapté ?

Des menus travaux peuvent-ils être effectués à la maison ?

La personne examinée a-t-elle les capacités intellectuelles nécessaires (arriérés mentaux) ?

Certains patients psychiatriques négligent totalement leur habitat.

Selon l'expert, les capacités de madame A. sont altérées parce qu'elle reçoit de l'aide via la mutuelle à raison de quatre heures par semaine pour l'entretien du ménage et que son mari fait le repassage.

L'expert retient en conséquence une réduction d'autonomie de 2 points.

La décision litigieuse retenait une réduction d'autonomie d'un point pour ce critère.

Considérant que l'aide d'un tiers, en l'espèce une aide extérieure et celle du mari, est absolument nécessaire pour l'accomplissement de certains actes de la vie quotidienne en telle sorte que ces actes ne seraient pas réalisés sans cette aide alors que ces actes sont nécessaires, les difficultés sont importantes.

Les constatations médicales n'excluent pas que des menus travaux puissent être effectués à la maison justifiant une cotation de 2 points.

La cotation de 3 points soutenues par madame A. ne sera donc pas retenue.

Il ne sera donc pas fait droit à la demande de madame A. pour ce facteur.

25.

S'agissant de la réduction d'autonomie du **facteur « possibilité de communiquer et d'avoir des contacts sociaux »**, l'arrêté ministériel précité prévoit qu'en cas de déficience auditive ou de parole, les difficultés de communication sont importantes ou la communication est même rendue impossible. Les difficultés ne concernent pas seulement le langage oral, mais aussi la compréhension et l'expression du langage écrit. L'accès à de nombreux domaines culturels faisant partie de la vie sociale est limité (télévision, cinéma, théâtre, concerts, conférences, journaux, littérature).

Les personnes atteintes de déficience visuelle éprouvent des difficultés de communication en matière de compréhension et d'expression des messages écrits et en matière d'accès limité ou impossible à plusieurs domaines culturels (télévision, cinéma, théâtre, journaux, littérature). Les contacts sociaux sont limités en raison du manque d'autonomie dans les déplacements.

Chez beaucoup de handicapés mentaux, le langage n'est pas ou insuffisamment acquis; tous, même les débiles légers, ont une compréhension imparfaite ou insuffisante du langage.

Très graves difficultés ou impossibilité de l'expression orale chez les laryngectomisés.

Difficultés de la parole en cas de paralysie faciale.

Les patients psychiatriques peuvent avoir de graves problèmes de contacts sociaux.

En cas de handicap physique, les contacts sociaux peuvent être limités en raison des difficultés de déplacement.

Notamment pour les personnes atteintes d'une maladie chronique, des inhibitions mentales peuvent avoir une influence importante sur les contacts avec le monde extérieur.

Sur le plan des contacts sociaux, l'expert retient que madame A. décrit que ses connaissances s'enfuient. Il évalue la réduction d'autonomie à 1 point, ce qui était également le cas dans la décision litigieuse.

Madame A. évalue ses difficultés à 2 points.

La cour souligne que les contacts sociaux sont également limités en raison du manque d'autonomie dans les déplacements. Les difficultés de déplacement sont en l'espèce importantes pour aller vers l'extérieur et se combinent à la fuite des contacts décrite depuis l'intérieur, justifiant une cotation de 2 points.

Il sera donc fait droit à la demande de madame A. pour ce facteur.

26.

C'est donc un total de 12 points de réduction d'autonomie qui est reconnu à madame A. et donc une catégorie 3.

27.

Pour ce qui est de la **perte de capacité de gain**, l'expert ne motive en rien son évaluation malgré ses constatations. Il doit être noté que les difficultés importantes de déplacement, les douleurs chroniques, augmentées elles-mêmes par les déplacements et l'importante limitation des mouvements tant simples que complexes au niveau des ceintures scapulaire et pelvienne, des segments de membres et de la colonne cervicale et lombaire, rendent illusoire l'accomplissement d'un travail même léger qui n'est jamais entièrement statique.

La cour note encore que madame A. est prise en charge par l'assurance soins de santé-indemnités, ce qui est également un indice significatif d'incapacité de travail (quand bien même les critères d'évaluation seraient différents dans les deux régimes).

Ces éléments permettent de considérer que l'état physique de madame A. réduit sa capacité de gain à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail.

Dans ces conditions, la cour considère que madame A. remplit les conditions médicales pour bénéficier de l'allocation de remplacement de revenus.

28.

Il y a lieu d'ordonner la réouverture des débats en vue de permettre aux parties de s'expliquer sur les autres conditions d'octroi des deux allocations et sur leur éventuel montant, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2022.

L'Etat belge s'expliquera également sur l'énumération précise des avantages sociaux et fiscaux soutenus par madame A.

Il y a lieu de réserver à statuer pour le surplus, notamment en ce qui concerne les dépens.

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR,**

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Entendu l'avis oral du ministère public auquel la partie intimée a répliqué ,

Dit l'appel principal recevable mais non fondé,

Dit l'appel incident recevable et partiellement fondé,

Réforme le jugement dont appel en ce qu'il a entériné les conclusions du rapport de l'expert B, fixé la réduction d'autonomie de madame A. à 7 points au 1<sup>er</sup> octobre 2022 et dit que sa capacité de gain n'était pas réduite à un tiers ou moins ;

Dit pour droit que madame A. présente, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2022, une réduction d'autonomie de 12 points (2-2-2-2-2) et que son état physique ou psychique réduit sa capacité de gain à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail,

Dit pour droit que madame A. remplit les conditions médicales pour bénéficier de l'allocation de remplacement de revenus, de l'allocation d'intégration de catégorie 3 et des avantages sociaux et/ou fiscaux attachés à cette reconnaissance, le cas échéant,

Reserve à statuer sur le surplus,

Ordonne la réouverture des débats sur les points précis énoncés dans les motifs du présent arrêt,

Dit qu'en application de l'article 775 du Code Judiciaire, les parties sont invitées à s'échanger et à remettre au greffe leurs conclusions et les pièces éventuellement réclamées:

- pour le 15 septembre 2026 au plus tard, pour l'Etat belge (propositions de calcul et pièces justificatives qui ne se trouveraient pas déjà dans le dossier de procédure ; liste des avantages sociaux et/ou fiscaux),
- pour le 15 octobre 2026 au plus tard pour madame A. (observations sur les propositions de calcul et la liste des avantages sociaux et/ou fiscaux),

Fixe cette cause à l'audience de la 1<sup>ère</sup> chambre de la Cour du travail de Liège, division Liège, au 19 novembre 2026 à 14h00 pour 10 minutes de plaidoiries, siégeant salle CO.C, au rez-de-chaussée de l'annexe sud du palais de justice, sise à 4000 LIEGE, place Saint-Lambert, 30,

Dit que les parties et, le cas échéant leurs conseils, seront avertis, par le greffe, conformément au prescrit de l'article 775 al. 2 du Code judiciaire,

Réserve les dépens,

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

M D, présidente de chambre,  
S K, conseiller social au titre d'indépendant,  
A S, conseiller social au titre d'employé,  
Assistés de L D, greffier,  
A l'exception de A S, conseiller social au titre d'employé, dont l'impossibilité de signer est constatée conformément à l'article 785 alinéa 1<sup>er</sup> du Code judiciaire.

S K,

M D,

L D,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 1<sup>ère</sup> chambre de la Cour du travail de Liège, division Liège, à l'Extension Sud du Palais de Justice, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le **mercredi 24 juin 2026**, par :

Muriel DURIAUX, présidente de chambre,  
Lionel DESCAMPS, greffier,

Muriel DURIAUX,

Lionel DESCAMPS.